

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-QUENTIN
Juge des contentieux de la protection - Place Gracchus Babeuf - 02100 SAINT-QUENTIN

MINUTE :

Extrait des minutes du greffe
Tribunal Judiciaire de SAINT-QUENTIN

AFFAIRE N° RG 24/00074 - N° Portalis DBWJ-W-B7I-CYN5

Le
Copie exécutoire et copie à Maître Arnaud DELOMEL de la SELARL ARNAUD DELOMEL
Copie à Maître Catherine TROGNON-LERNON

JUGEMENT DU 18 AVRIL 2025

DEMANDERESSE

S.A. CARREFOUR BANQUE

dont le siège social est sis Parc du Bois Briard - 91000 EVRY COURCOURONNES

représentée par Maître Catherine TROGNON-LERNON de l'AARPI LEGALIS,
avocats au barreau de LILLE

DÉFENDEUR

l' _____
né le _____
de _____

représenté par Maître Arnaud DELOMEL de la SELARL ARNAUD DELOMEL
Avocats, avocats au barreau de RENNES

La cause ayant été débattue à l'audience ordinaire et publique du 28 Février 2025
du juge des contentieux de la protection de SAINT-QUENTIN, (Aisne), présidée par
Sarah THOUVENIN, assistée de Céline VITEL, Greffier;

Sarah THOUVENIN juge placée déléguée aux fonctions de juge des contentieux de
la protection, après débats, a avisé les parties présentes que la décision serait rendue
ce jour par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'article 450 du Code
de procédure civile,

Greffière lors de la mise à disposition : Céline VITEL

Le jugement suivant a été prononcé :

EXPOSE DU LITIGE

Selon offre préalable acceptée le 27 octobre 2022, la société Carrefour Banque a consenti à M. [REDACTED] un prêt personnel d'un montant en capital de 12.500 €, remboursable en 80 mensualités, au taux d'intérêt de 5,18 %.

M. [REDACTED] a ensuite été condamné à payer à la société Carrefour Banque la somme de 12.449 € en principal, outre celle de 15 € au titre de la clause pénale, par ordonnance d'injonction de payer du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Saint-Quentin du 19 décembre 2023.

Cette ordonnance lui a été signifiée par acte de commissaire de justice du 12 février 2024, et il a formé opposition par déclaration au greffe du 28 février 2024.

Les parties ont été convoquées à l'audience 21 juin 2024.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été retenue à l'audience du 28 février 2025.

Dans ses dernières conclusions, auxquelles elle s'est référée à l'audience, la société Carrefour Banque, représentée par son conseil, demande au juge de :

- débouter M. [REDACTED] : toutes ses demandes,
- constater la déchéance du terme et l'exigibilité des sommes dues,
- à défaut, prononcer la résiliation judiciaire du contrat pour défaut de paiement,
- en toute hypothèse, condamner M. [REDACTED] à payer :
 - *la somme de 13.364,44 € avec intérêts au taux de 5,18 % sur le capital restant dû de 11.434,76 € à compter du 2 juin 2023,
 - *la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A l'appui de sa demande en paiement, elle fait valoir que M. [REDACTED] a cessé de régler les échéances du prêt à compter de mars 2023, qu'une mise en demeure préalable lui a été adressée le 2 juin 2023, puis un courrier de résiliation le 5 juillet 2023. Elle indique que les sommes dues sont justifiées par le décompte produit. Sur l'inopposabilité du contrat alléguée, elle fait valoir qu'il n'est versé aux débats aucune plainte mettant en cause la société Carrefour Banque. Elle indique que les fonds ont été virés sur le compte personnel de M. [REDACTED] et qu'elle produit tous les justificatifs qui ont été fournis lors de la souscription du prêt, ainsi que le certificat de signature LSTI et le fichier de preuve. Elle ajoute que M. [REDACTED] a réceptionné les mises en demeure qui lui ont été adressées et n'a pas réagi à celles-ci. Sur l'annulation du contrat sollicitée à titre subsidiaire, elle fait valoir que les demandes ne sont pas claires et qu'en tout état de cause, elle justifie du respect de son obligation d'information.

Dans ses dernières conclusions, auxquelles il s'est référé à l'audience, M. [REDACTED] représenté par son conseil, demande au juge de :

- à titre principal, déclarer le contrat dont se prévaut la société Carrefour Banque à son encontre comme lui étant inopposable,
- à titre subsidiaire, prononcer la nullité du contrat pour absence de consentement au contrat dont se prévaut la société Carrefour Banque à son encontre,
- en tout état de cause, débouter la société Carrefour Banque de toutes ses demandes et la condamner à lui payer la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Sur l'inopposabilité du contrat qu'il allègue, il soutient avoir été "victime de l'arnaque aux faux rachats de crédit" et justifier d'un dépôt de plainte pour escroquerie le 10 mars 2023. Il explique avoir été contacté par un faux conseiller de la société Meilleur Taux pour réaliser une opération de rachat de ses crédits auprès de la banque Boursorama, puis s'être vu réclamer par la société Carrefour Banque le remboursement d'un nouveau crédit, qu'il n'avait pas souscrit. Il soutient qu'il n'a jamais signé un tel contrat, et que cette souscription s'est faite à son insu. Il indique qu'aux jour et heure où il est censé avoir signé électroniquement le contrat, il participait à une réunion de travail, et qu'il n'a pas pu valider la signature électronique car le numéro de téléphone

sollicitée à titre subsidiaire, il soutient au visa des articles 1128 et 1130 du code civil, que son consentement a été vicié.

Pour un plus ample exposé des moyens respectifs des parties, il est renvoyé à leurs conclusions déposées à l'audience, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 18 avril 2025.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'opposition

Selon l'article 1416 du code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 12 février 2024 à étude. Aucun acte n'a été signifié à personne, et aucune mesure d'exécution n'a rendu les biens du débiteur indisponibles. Dès lors, le délai d'opposition n'a pas commencé à courir et l'opposition du 28 février 2024 est recevable.

Il convient en conséquence de statuer à nouveau sur les demandes de la société Carrefour Banque, le présent jugement se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 1420 du code de procédure civile.

Sur la demande en paiement

L'article R.632-1 du code de la consommation permet au juge de relever d'office tous les moyens tirés de l'application des dispositions du code de la consommation, sous réserve de respecter le principe du contradictoire. Il a été fait application de cette disposition par le juge à l'audience du 29 février 2025.

L'article L.312-39 du code de la consommation prévoit qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 du code civil, est fixée suivant un barème déterminé par décret. L'article D.312-16 du même code précise que lorsque le prêteur exige le remboursement immédiat du capital restant dû en application de l'article L.312-39, il peut demander une indemnité égale à 8% du capital restant dû à la date de la défaillance.

Ce texte n'a toutefois vocation à être appliqué au titre du calcul des sommes dues qu'après vérification de la régularité de la signature du contrat, de l'absence de cause de nullité du contrat, de l'absence de forclusion de la créance, de ce que le terme du contrat est bien échu et de l'absence de déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

Sur la signature du contrat

L'article L.312-28 du code de la consommation prévoit que le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L.312-12.

Aux termes de l'article 1359 du code civil, l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique, a fortiori quand le contrat est soumis à un formalisme impératif d'ordre public. Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique. Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande. Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.

L'article 1366 du code civil énonce que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Selon l'article 1367 du code civil, la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte (...).

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 1 du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée.

Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché, et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.

La société Carrefour Banque produit, pour preuve de la signature du contrat litigieux, une offre de contrat de prêt personnel, qu'elle a émise le 26 octobre 2022 au nom de _____, d'un montant de 12.500 €, document qui comporte, en 2 pages, une signature manuscrite scannée non identifiable, qui ne correspond pas à celle figurant sur la pièce d'identité de M _____, et ne comporte pas de date. La page 3 du contrat indique que l'acceptation du contrat de crédit et l'adhésion au contrat d'assurance facultative ont été signées électroniquement par _____ le 27 octobre 2022 à 11h01 sous la référence Q0GEN0-SOA3-29901454-20221027110101-SD9VEKNXSS4AP448, qui correspond à la référence mentionnée sur le fichier de preuve versé aux débats.

Le fichier de preuve est établi par la société DocuSign, prestataire de service de certification électronique. Le certificat LSTI est également produit.

La signature est donc qualifiée, et il appartient à M _____ de démontrer qu'il n'en est pas le signataire.

Le fichier de preuve mentionne que le signataire _____, dont l'adresse email est _____ a procédé le 27 octobre 2022 à 11h01 à la signature des documents présentes à la demande du Client Carrefour.

Il est toutefois établi que l'adresse électronique utilisée par la société DocuSign pour authentifier le signataire n'est pas celle de _____, qui justifie adresser des correspondances électroniques depuis l'adresse _____ Le numéro de téléphone renseigné sur la 1^{re} page du contrat, à savoir _____ n'est pas non plus celui de _____, qui rapporte la preuve du numéro de sa ligne téléphonique, à savoir _____ la production d'une facture de l'opérateur Bouygues Telecom du mois d'octobre 2022 et de très nombreuses

attestations. M. [redacted] a également présenté aux débats une attestation de Mme I. [redacted] H du magasin Au [redacted] de [redacted] qui l'emploie, certifiant qu'il était présent sur le site le 27 octobre 2022 et a assisté à une réunion ce même jour entre 10h et 12h.

Dans ces conditions, la production de la copie de la pièce d'identité et des justificatifs de solvabilité appartenant à M. [redacted] insuffisante pour justifier de l'authenticité de la signature électronique.

On relèvera par ailleurs que le premier incident de paiement est intervenu pour l'échéance de mars 2023, alors que M. [redacted] a déposé plainte le 10 mars 2023, expliquant aux services de gendarmerie qu'il avait transmis des documents à une personne se présentant comme courtier chez meilleur.taux.com aux fins de rachat de son crédit affecté en cours par la société Boursorama, ce qui corrobore sa version des faits.

Dès lors, la régularité de la signature n'est pas établie et le contrat de prêt dont se prévaut la société Carrefour Banque n'est pas opposable à M. [redacted].

En conséquence, la société Carrefour Banque sera déboutée de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

La société Carrefour Banque, qui succombe, supportera la charge des dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. [redacted] les frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens. La somme de 1.000 € lui sera donc allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Déclare l'opposition de M. [redacted] recevable ;

Met à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 19 décembre 2023 ;

Statuant à nouveau,

Déboute la société Carrefour Banque de sa demande en paiement ;

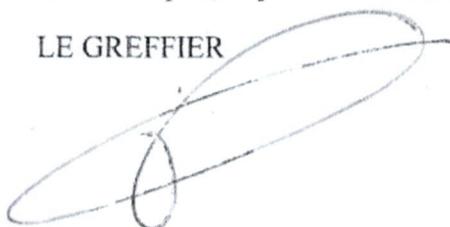
Condamne la société Carrefour Banque aux dépens ;

Condamne la société Carrefour Banque à verser à M. [redacted] la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER




LE PRÉSIDENT

